

ARRETE n° 2026-1507

Le maire de la ville de Bressuire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants relatifs à la gestion des déchets ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif au non-respect des arrêtés de police ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT que la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules à moteur sur la voie publique est susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

CONSIDERANT que ces pratiques sont de nature à générer des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'elles peuvent provoquer des pollutions et dégradations du domaine public par écoulement d'hydrocarbures, huiles usagées, liquides mécaniques et dépôts de déchets automobiles ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et du bon usage du domaine public, de réglementer les interventions mécaniques sur les véhicules à moteur réalisées sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les opérations de mécanique, d'entretien, de réparation, de démontage et de maintenance de véhicules à moteur pratiquées sur la voie publique, sur l'ensemble du domaine public communal et sur les espaces privés ouverts au public.

Article 2

Sont interdites sur la voie publique, sur l'ensemble du domaine public communal et sur les espaces privés ouverts au public :

- les opérations de mécanique lourde sur véhicules à moteur ;
- les travaux de réparation ou de démontage susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publiques ;
- les opérations entraînant un écoulement ou un rejet de produits polluants, notamment huiles usagées, carburants, liquides de refroidissement, solvants ou liquides de frein ;
- le dépôt ou l'abandon de pièces mécaniques, pneumatiques, batteries ou déchets automobiles ;
- l'immobilisation prolongée d'un véhicule aux fins de réparation ou de démontage.

Article 3

Sont tolérées sur la voie publique les interventions limitées à de petits dépannages courants ou réparations d'urgence permettant la remise en circulation immédiate du véhicule, notamment :

- le remplacement d'une roue ou d'un pneu ;
- le changement d'une ampoule ;
- le remplacement d'une batterie.

Ces interventions ne devront entraîner :

- aucune gêne à la circulation ;
- aucune atteinte à la sécurité publique ;
- aucune pollution ou dégradation du domaine public.

Le véhicule devra être remis en état de circuler ou évacué dans un délai maximal de 24 heures.

Article 4

Le déchargement, l'abandon ou le déversement de matières de vidange, huiles usagées, hydrocarbures, liquides mécaniques, carburants ou tout autre produit polluant, en quelque lieu que ce soit sur le domaine public ou privé de la commune, sont strictement interdits.

Sont également interdits l'abandon de pièces mécaniques, pneumatiques, batteries et déchets issus de réparations automobiles.

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des frais de nettoyage et de remise en état pouvant être mis à leur charge.

Article 5

Le déversement ou l'écoulement de matières de vidange, huiles usagées, hydrocarbures, carburants, liquides mécaniques ou de toute substance polluante dans les cours d'eau, sur leurs rives, dans les fossés, réseaux d'eaux pluviales, terrains naturels et nappes alluviales est strictement interdit.

Toute pollution ou dégradation du milieu naturel engage la responsabilité de son auteur, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes sur la voie publique et ses dépendances.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect du présent arrêté pourra notamment donner lieu :

- à l'établissement de procès-verbaux ;
- à la mise en fourrière du véhicule ;
- à des poursuites contraventionnelles ;
- à la facturation des frais de nettoyage ou de remise en état.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bressuire, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Bressuire.

Le Maire,



Emmanuelle MÈNARD,

Mis en ligne le

02 JUIN 2026